

CONVENTION DE PARTENARIAT

Handicap International- Mali

**Direction de l'Action contre les Mines(DAM)
Projet Education aux risques, de collecte d'information, et de partage de
l'information sur les armes conventionnelles et restes explosifs de guerre**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ONG **ARDIL** créée le 26/06/1992, accord-cadre N° 0139/327 du 28/01/2008 dont le siège est à Tombouctou, représentée par Monsieur **Abdel Hamid MAIGA** son président, Ci-après dénommée « **ARDIL** »

Et

D'une part,

- **Handicap International Mali**, organisation internationale non gouvernementale, organisée en respect de la loi française du 1^{er} juillet 1901, fondée le 19 juillet 1982 et reconnue d'utilité publique à "ERAC, 14, avenue Berthelot, 69361 Lyon Cedex 07, France" et enregistrée au Mali suivant **l'accord cadre N° 0328/000695 du 17 mars 2008**, représenté par Monsieur **Benoit DARRIEUX**, Chef de Mission du Programme pour la Direction de l'Action contre les Mines et Restes d'Explosifs de Guerre au Mali,

Ci-après dénommée « **HI** »,

CONSIDERANT :

- Que l'ONG **ARDIL** est active dans le domaine de l'Education aux Risques vis-à-vis des armes conventionnelles et restes explosifs de guerre afin de réduire les accidents et prévenir le handicap;
- Que HI, est active dans le domaine de l'Education aux Risques vis-à-vis des armes conventionnelles et restes explosifs de guerre afin de réduire les accidents et prévenir le handicap, et dispose d'une expertise avérée et reconnue au niveau international ;
- Que HI et l'ONG **ARDIL** sont conscientes de la complémentarité de leurs actions /compétences et de leur volonté/capacité à réduire les accidents liés aux armes conventionnelles /REG ;
- Que HI et l'ONG **ARDIL** se sont rapprochées afin de définir dans le cadre de la présente convention les modalités de leur partenariat ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention a pour objet de :

- Définir les engagements et les modalités d'intervention de l'ONG **ARDIL** et de HI dans le cadre de l'exécution du projet « **Projet d'éducation aux risques sur les armes conventionnelles et restes d'explosifs de guerre**»;
- Etablir les bases de collaboration entre l'ONG **ARDIL** et HI ;
- Clarifier les droits et obligations de chaque partie ;
- Déterminer les tâches et rôles de chaque partie dans le cadre du partenariat.

BSD 140

ARTICLE 2 : PROJET DANS LEQUEL S'EXERCE LE PARTENARIAT

Le projet dans lequel s'exerce le partenariat est le projet « **Education aux risques sur les armes conventionnelles et restes explosifs de guerre** »

L'objectif général « **Contribuer à la réduction de la menace et de l'impact négatif de la prolifération, de l'accessibilité et de la mauvaise utilisation des armes conventionnelles sur la population civile au Mali** ».

Le projet intervient sur les régions de Tombouctou, Mopti, Ségou et Gao. Il vise l'objectif spécifique suivant : « **Contribuer à la prévention des accidents liés aux armes conventionnelles et faciliter l'accès des services de réadaptation fonctionnelle des communautés affectées par la crise dans les régions de Gao, Mopti et Tombouctou** ».

Les résultats attendus sont :

Résultat 1 : Les communautés affectées, des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que des travailleurs humanitaires se déplaçant dans les zones à risques, développent des comportements préventifs face aux risques liés aux armes conventionnelles grâce à la mise en place d'activités d'Education aux Risques dans les zones d'intervention ciblées.

Résultat 2 : La compréhension de l'étendue et la nature de la contamination ainsi que son impact sur les communautés affectées est améliorée permettant de disposer d'éléments nécessaires pour des interventions ciblées d'Education aux risques, de dépollution et d'assistance aux victimes.

Résultat 3 : Une prise en charge et un suivi des victimes des armes conventionnelles identifiées dans les zones d'intervention sont mis en place.

ARTICLE 3 : OBJECTIF DU PARTENARIAT

Ce projet de partenariat entre HI, et l'ONG **ARDIL** a pour objectif la promotion des bons comportements à adopter à travers la sensibilisation et l'information des communautés affectées. Les objectifs spécifiques à réaliser comprennent de :

- Réaliser des séances de sensibilisation auprès des groupes cibles du projet¹
- Informer HI du programme des séances de sensibilisation pour en faciliter le suivi
- Remplir correctement les fiches ER pour chaque séance et les transmettre à HI de façon hebdomadaire
- Mettre à jour de façon hebdomadaire la base de données ER et la transmettre à HI
- Collecter de façon proactive des informations sur la localisation des REG, les victimes et accidents
- Participer régulièrement à la réunion du cadre de concertation animée par HI afin de coordonner les activités, partager les informations et gérer les difficultés

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE CHAQUE PARTIE

4.1. Obligations de HI

➤ Engagements techniques

HI s'engage dans le cadre de la présente convention et dans la limite de ses possibilités à appuyer techniquement l'ONG **ARDIL** dans la mise œuvre des activités de sensibilisation et d'information et de collecte de données en :

¹ Cela comprends les enfants, les adolescents, les jeunes hommes, les personnes déplacées qui ont fait la navette entre le nord et le sud du pays, et ceux qui commencent à revenir chez eux, les autorités traditionnelles, les agriculteurs et les éleveurs, et les transporteurs.

- Apportant au besoin un appui/conseil à l'ONG **ARDIL** pour organiser les séances de sensibilisation
- Fournissant les outils de collectes de données (fiches ER et fiche victimes) ;
- Formant le personnel **ARDIL** sur le remplissage des fiches de collectes de données
- Formant le point focal de l'ONG **ARDIL** en charge de l'activité sur comment mettre à jour la base de données des activités ER
- Fournissant des supports pour les séances de sensibilisation (dépliants, affiches...)
- Réalisant au moins un (01) suivi mensuel des activités de sensibilisation sur le terrain;

➤ **Engagements financiers**

HI s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'ONG **ARDIL** un montant forfaitaire mensuel de **120.000FCFA** (Cent vingt mille francs CFA) pour l'appuyer et la soutenir dans la réalisation des activités de sensibilisation et de collecte d'information (frais de déplacements de l'agent, frais d'organisation des séances de sensibilisation, frais de photocopies de fiches de collecte ER, victimes...).

Ce montant sera payé en 1 tranche par virement sur le compte n°910001206342 de l'ONG **ARDIL** à l'agence bancaire BNDA.

4.2. Obligations de l'ONG **ARDIL**

➤ **Engagements techniques**

L'ONG **ARDIL** s'engage dans le cadre de la présente convention et en tant que structure ayant une bonne expérience dans le domaine de la sensibilisation et de l'éducation aux risques, à mettre en œuvre les activités pour la réalisation des objectifs cités à l'article 3 de la présente convention.

Plus spécifiquement, L'ONG **ARDIL** s'engage à :

- Designer un point focal ER au sein de sa structure en charge de l'activité
- Permettre au point focal de suivre la formation d'ER donné par HI
- Réaliser au moins 15 séances de sensibilisation par mois en direction des groupes cibles
- Inciter le point focal à réaliser des séances d'ER sur armes conventionnelles et REG (selon la formation qu'ils ont reçu par HI) auprès des populations affectées
- Inciter le point focal à collaborer avec les agents HI du projet ER dans le processus de mise en œuvre des activités de sensibilisation
- Veiller à la fiabilité des données collectées
- Alimenter régulièrement et correctement de la base par le point focal
- Fournir, chaque fin de semaine (vendredi matin), la base de données hebdomadaire et les fiches de collecte (ER, victime) au projet ER
- Fournir toutes informations pour contribuer à la compréhension des données et leur interprétation et leur utilisation
- Participer régulièrement à la réunion du cadre de concertation animée par HI, afin de échanger avec les autres acteurs pour améliorer les techniques de sensibilisation / collecte de données, gérer les problèmes, et coordonner les activités
- Respecter les termes de références de l'activité de recensement tels que fournis par HI ;

➤ Engagement financier

L'ONG **ARDIL** est gestionnaire des fonds remis par HI dans le cadre de cette activité. A ce titre, elle est responsable vis-à-vis de HI de l'ensemble des fonds versés sur son compte.

Elle s'engage donc à :

- Fournir dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de la subvention, un reçu à en-tête de l'ONG ;
- Utiliser les montants perçus de HI uniquement afin de permettre au point focal de pouvoir mener correctement les activités lui ayant été confiées par HI dans le cadre de cette convention de partenariat ;
- Assurer la bonne gestion des fonds reçus de HI ;
- Tenir une comptabilité détaillée des fonds engagés au titre du partenariat (besoin des bailleurs) ;
- Fournir un rapport financier récapitulant le total des dépenses engagées par ses soins dans le cadre du partenariat. Ce rapport financier sera fourni au plus tard quinze jours après la fin de la convention.

4.3. Obligations communes

Chaque partie est tenue de respecter la programmation établie de ce commun accord.

Chaque partie assume seule les responsabilités qui lui incombent vis-à-vis de ses financeurs ou de toute autre personne concernant la réalisation, le suivi et l'évaluation de ses propres actions dans le cadre de la convention. Aucune solidarité sur le plan financier ne peut être présumée.

Par ailleurs, les parties doivent :

- Se rendre disponibles pour des échanges réguliers sur l'avancement et le suivi de l'activité (obtention d'un rendez-vous, au plus tard, dans la semaine qui suit la demande) ;
- Respecter les échéances fixées pour la réalisation de l'activité et le dépôt des rapports hebdomadaires.

Les parties sont individuellement responsables de leurs relations avec les tiers dans le cadre de la réalisation des activités de sensibilisation et de collectes de l'information. Néanmoins, les parties pourront prendre des engagements conjoints vis-à-vis de tiers.

Dans cette hypothèse, les parties s'accorderont sur les modalités de mise en œuvre de chacune de leurs obligations.

Vis-à-vis des tiers, aucune partie ne peut engager unilatéralement l'autre. Aucune solidarité ne peut être présumée entre les parties.

Chaque partie effectue le suivi financier des dépenses engagées par elle dans le cadre de la convention.

Chaque partie doit respecter la philosophie et les principes éthiques de l'autre.

Les parties respectent, en conformité avec les codes déontologiques professionnels et les législations en vigueur au Mali, la confidentialité des documents émis à quelque titre que ce soit.

Toute communication destinée à des tiers (médias, ONGs, autorités locales, bailleurs de fonds, etc.) devra faire l'objet d'un accord entre les parties signataires de la convention et devra faire état du partenariat HI/ONG **ARDIL**

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et court jusqu'au 31 décembre 2013, à moins que l'une des parties n'ait notifié à l'autre par écrit et au plus tard une semaine avant, son intention d'y mettre fin. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée entre les deux parties.

Néanmoins, la convention prendra automatiquement fin en cas de force majeure (par exemple, en cas de non-renouvellement ou d'arrêt des financements accordés à HI par les bailleurs de fonds dans le cadre du projet décrit à l'article 2).

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux maliens compétents régleront le litige.

Fait en trois (3) exemplaires, à Bamako, le 3/12/2013

Pour l'ONG ARDIL



Abdel Hamid MAIGA

Le Président l'ONG

Pour Handicap International

Lu et approuvé



HANDICAP INTERNATIONAL

Benoit DARRIEUX

Sévaré Rue: 94 Porte: 889

BP.E 2299 Mopti - Mali

chef de Mission

CONVENTION DE PARTENARIAT

Handicap International- Mali

Direction de l'Action contre les Mines (DAM)
Projet Education aux risques, de collecte d'information, et de partage de
l'information sur les armes conventionnelles et restes explosifs de guerre

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ONG **ARDIL** créée le 26/06/1992, accord-cadre N° 0139/327 du 28/01/2008 dont le siège est à Tombouctou, représentée par Monsieur **Abdel Hamid MAIGA** son président,
Ci-après dénommée « **ARDIL** »

Et

D'une part,

- **Handicap International Mali**, organisation internationale non gouvernementale, organisée en respect de la loi française du 1^{er} juillet 1901, fondée le 19 juillet 1982 et reconnue d'utilité publique à "ERAC, 14, avenue Berthelot, 69361 Lyon Cedex 07, France" et enregistrée au Mali suivant l'accord cadre N° **0328/000695 du 17 mars 2008**, représenté par Monsieur **Benoit DARRIEUX**, Chef de Mission du Programme pour la Direction de l'Action contre les Mines et Restes d'Explosifs de Guerre au Mali,
Ci-après dénommée « **HI** »,

CONSIDERANT :

- Que l'ONG **ARDIL** est active dans le domaine de l'Education aux Risques vis-à-vis des armes conventionnelles et restes explosifs de guerre afin de réduire les accidents et prévenir le handicap;
- Que **HI**, est active dans le domaine de l'Education aux Risques vis-à-vis des armes conventionnelles et restes explosifs de guerre afin de réduire les accidents et prévenir le handicap, et dispose d'une expertise avérée et reconnue au niveau international ;
- Que **HI** et l'ONG **ARDIL** sont conscientes de la complémentarité de leurs actions /compétences et de leur volonté/capacité à réduire les accidents liés aux armes conventionnelles /REG ;
- Que **HI** et l'ONG **ARDIL** se sont rapprochées afin de définir dans le cadre de la présente convention les modalités de leur partenariat ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention a pour objet de :

- Définir les engagements et les modalités d'intervention de l'ONG **ARDIL** et de **HI** dans le cadre de l'exécution du projet « **Projet d'éducation aux risques sur les armes conventionnelles et restes d'explosifs de guerre** »;
- Etablir les bases de collaboration entre l'ONG **ARDIL** et **HI** ;
- Clarifier les droits et obligations de chaque partie ;
- Déterminer les tâches et rôles de chaque partie dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 2 : PROJET DANS LEQUEL S'EXERCE LE PARTENARIAT

Le projet dans lequel s'exerce le partenariat est le projet « Education aux risques sur les armes conventionnelles et restes explosifs de guerre »

L'objectif général « **Contribuer à la réduction de la menace et de l'impact négatif de la prolifération, de l'accessibilité et de la mauvaise utilisation des armes conventionnelles sur la population civile au Mali** ».

Le projet intervient sur les régions de Tombouctou, Mopti, Ségou et Gao. Il vise l'objectif spécifique suivant : « **Contribuer à la prévention des accidents liés aux armes conventionnelles et faciliter l'accès des services de réadaptation fonctionnelle des communautés affectées par la crise dans les régions de Gao, Mopti et Tombouctou** ».

Les résultats attendus sont :

Résultat 1 : Les communautés affectées, des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que des travailleurs humanitaires se déplaçant dans les zones à risques, développent des comportements préventifs face aux risques liés aux armes conventionnelles grâce à la mise en place d'activités d'Education aux Risques dans les zones d'intervention ciblées.

Résultat 2 : La compréhension de l'étendue et la nature de la contamination ainsi que son impact sur les communautés affectées est améliorée permettant de disposer d'éléments nécessaires pour des interventions ciblées d'Education aux risques, de dépollution et d'assistance aux victimes.

Résultat 3 : Une prise en charge et un suivi des victimes des armes conventionnelles identifiées dans les zones d'intervention sont mis en place.

ARTICLE 3 : OBJECTIF DU PARTENARIAT

Ce projet de partenariat entre HI, et l'ONG **ARDIL** a pour objectif la promotion des bons comportements à adopter à travers la sensibilisation et l'information des communautés affectées. Les objectifs spécifiques à réaliser comprennent de :

- Réaliser des séances de sensibilisation auprès des groupes cibles du projet¹
- Informer HI du programme des séances de sensibilisation pour en faciliter le suivi
- Remplir correctement les fiches ER pour chaque séance et les transmettre à HI de façon hebdomadaire
- Mettre à jour de façon hebdomadaire la base de données ER et la transmettre à HI
- Collecter de façon proactive des informations sur la localisation des REG, les victimes et accidents
- Participer régulièrement à la réunion du cadre de concertation animée par HI afin de coordonner les activités, partager les informations et gérer les difficultés

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE CHAQUE PARTIE

4.1. Obligations de HI

➤ Engagements techniques

HI s'engage dans le cadre de la présente convention et dans la limite de ses possibilités à appuyer techniquement l'ONG **ARDIL** dans la mise œuvre des activités de sensibilisation et d'information et de collecte de données en :

¹ Cela comprends les enfants, les adolescents, les jeunes hommes, les personnes déplacées qui ont fait la navette entre le nord et le sud du pays, et ceux qui commencent à revenir chez eux, les autorités traditionnelles, les agriculteurs et les éleveurs, et les transporteurs.

BD AH

- Apportant au besoin un appui/conseil à l'ONG **ARDIL** pour organiser les séances de sensibilisation
- Fournissant les outils de collectes de données (fiches ER et fiche victimes) ;
- Formant le personnel **ARDIL** sur le remplissage des fiches de collectes de données
- Formant le point focal de l'ONG **ARDIL** en charge de l'activité sur comment mettre à jour la base de données des activités ER
- Fournissant des supports pour les séances de sensibilisation (dépliants, affiches....)
- Réalisant au moins un (01) suivi mensuel des activités de sensibilisation sur le terrain;

➤ **Engagements financiers**

HI s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'ONG **ARDIL** un montant forfaitaire mensuel de **120.000FCFA** (Cent vingt mille francs CFA) pour l'appuyer et la soutenir dans la réalisation des activités de sensibilisation et de collecte d'information (frais de déplacements de l'agent, frais d'organisation des séances de sensibilisation, frais de photocopies de fiches de collecte ER, victimes...).

Ce montant sera payé en 1 tranche par virement sur le compte n°910001206342 de l'ONG **ARDIL** à l'agence bancaire BNDA.

4.2. Obligations de l'ONG **ARDIL**

➤ **Engagements techniques**

L'ONG **ARDIL** s'engage dans le cadre de la présente convention et en tant que structure ayant une bonne expérience dans le domaine de la sensibilisation et de l'éducation aux risques, à mettre en œuvre les activités pour la réalisation des objectifs cités à l'article 3 de la présente convention.

Plus spécifiquement, L'ONG **ARDIL** s'engage à :

- Designer un point focal ER au sein de sa structure en charge de l'activité
- Permettre au point focal de suivre la formation d'ER donné par HI
- Réaliser au moins 15 séances de sensibilisation par mois en direction des groupes cibles
- Inciter le point focal à réaliser des séances d'ER sur armes conventionnelles et REG (selon la formation qu'ils ont reçu par HI) auprès des populations affectées
- Inciter le point focal à collaborer avec les agents HI du projet ER dans le processus de mise en œuvre des activités de sensibilisation
- Veiller à la fiabilité des données collectées
- Alimenter régulièrement et correctement de la base par le point focal
- Fournir, chaque fin de semaine (vendredi matin), la base de données hebdomadaire et les fiches de collecte (ER, victime) au projet ER
- Fournir toutes informations pour contribuer à la compréhension des données et leur interprétation et leur utilisation
- Participer régulièrement à la réunion du cadre de concertation animée par HI, afin de échanger avec les autres acteurs pour améliorer les techniques de sensibilisation / collecte de données, gérer les problèmes, et coordonner les activités
- Respecter les termes de références de l'activité de recensement tels que fournis par HI ;

BD

➤ Engagement financier

L'ONG **ARDIL** est gestionnaire des fonds remis par HI dans le cadre de cette activité. A ce titre, elle est responsable vis-à-vis de HI de l'ensemble des fonds versés sur son compte.

Elle s'engage donc à :

- Fournir dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de la subvention, un reçu à en-tête de l'ONG ;
- Utiliser les montants perçus de HI uniquement afin de permettre au point focal de pouvoir mener correctement les activités lui ayant été confiées par HI dans le cadre de cette convention de partenariat ;
- Assurer la bonne gestion des fonds reçus de HI ;
- Tenir une comptabilité détaillée des fonds engagés au titre du partenariat (besoin des bailleurs) ;
- Fournir un rapport financier récapitulatif le total des dépenses engagées par ses soins dans le cadre du partenariat. Ce rapport financier sera fourni au plus tard quinze jours après la fin de la convention.

4.3. Obligations communes

Chaque partie est tenue de respecter la programmation établie de ce commun accord.

Chaque partie assume seule les responsabilités qui lui incombent vis-à-vis de ses financeurs ou de toute autre personne concernant la réalisation, le suivi et l'évaluation de ses propres actions dans le cadre de la convention. Aucune solidarité sur le plan financier ne peut être présumée.

Par ailleurs, les parties doivent :

- Se rendre disponibles pour des échanges réguliers sur l'avancement et le suivi de l'activité (obtention d'un rendez-vous, au plus tard, dans la semaine qui suit la demande) ;
- Respecter les échéances fixées pour la réalisation de l'activité et le dépôt des rapports hebdomadaires.

Les parties sont individuellement responsables de leurs relations avec les tiers dans le cadre de la réalisation des activités de sensibilisation et de collectes de l'information. Néanmoins, les parties pourront prendre des engagements conjoints vis-à-vis de tiers.

Dans cette hypothèse, les parties s'accorderont sur les modalités de mise en œuvre de chacune de leurs obligations.

Vis-à-vis des tiers, aucune partie ne peut engager unilatéralement l'autre. Aucune solidarité ne peut être présumée entre les parties.

Chaque partie effectue le suivi financier des dépenses engagées par elle dans le cadre de la convention.

Chaque partie doit respecter la philosophie et les principes éthiques de l'autre.

Les parties respectent, en conformité avec les codes déontologiques professionnels et les législations en vigueur au Mali, la confidentialité des documents émis à quelque titre que ce soit.

Toute communication destinée à des tiers (médias, ONGs, autorités locales, bailleurs de fonds, etc.) devra faire l'objet d'un accord entre les parties signataires de la convention et devra faire état du partenariat HI/ONG **ARDIL**

BD JH7

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et court jusqu'au 31 janvier 2014, à moins que l'une des parties n'ait notifié à l'autre par écrit et au plus tard une semaine avant, son intention d'y mettre fin. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée entre les deux parties.

Néanmoins, la convention prendra automatiquement fin en cas de force majeure (par exemple, en cas de non-renouvellement ou d'arrêt des financements accordés à HI par les bailleurs de fonds dans le cadre du projet décrit à l'article 2).

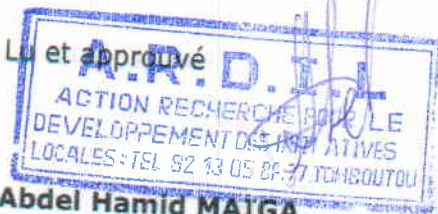
ARTICLE 6 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux maliens compétents régleront le litige.

Fait en trois (3) exemplaires, à Bamako, le 1/01/2014

Pour l'ONG ARDIL



Abdel Hamid MAIGA

Le Président l'ONG

Pour Handicap International

Lu et approuvé

Benoit DARRIEUX

